



Statut de la Fonction Publique Territoriale

LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS TERRITORIAUX

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Garonne



I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL Temps complet ou Non complet ≥ 28H/ semaine		AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL Temps non complet ≤ 28H par semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
NATURE DU CONGE	DUREE	MONTANT En % du traitement	DUREE De l'obligation d'indemnisation	MONTANT En % du traitement	DUREE De l'obligation d'indemnisation selon l'ancienneté	MONTANT En % du traitement
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	Congé pour invalidité temporaire imputable au service Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Congé pour invalidité temporaire imputable au service 100% + Frais Médicaux	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. (1)	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle 3 mois : 100% +80% ensuite + Frais médicaux	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle Ancienneté : < 1 an1 mois 100% + 80% ensuite Entre 1 et 3 ans 2 mois 100 % + 80% ensuite > 3 ans 3 mois 100 % + 80% ensuite + Frais médicaux * sous réserve de l'application du jour de carence	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % * 9 mois : 50 % * * sous réserve de l'application du jour de carence	1 an	3 mois : 100 % * 9 mois : 50 % * * sous réserve de l'application du jour de carence (2)	Ancienneté : * sous réserve de l'application du jour de carence < 4 mois : Néant Entre 4 mois et 2 ans : 1 mois 100% + 1 mois 50 % * Entre 2 et 3 ans : 2 mois 100 % + 2 mois : 50% * > 3 ans 3 mois 100 % + 3 mois 50 % * (2)	
MALADIE GRAVE	Congé de longue maladie 3 ans Congé de longue durée 5 ans	Congé de longue maladie 1 an : 100% - 2 ans : 50 % Congé de longue durée 3 ans : 100% - 2 ans : 50%	Congé de grave maladie 3 ans	Congé de grave maladie 12 mois : 100 % 24 mois : 50 % (2)	Congé de grave maladie Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé : 3 ans	Congé de grave maladie + 12 mois : 100 % 24 mois : 50 %
MATERNITE ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants (6)	100 %	Après 6 mois de service : Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants (6)	100 %
PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	11 à 18 jours consécutifs et (9) fractionnables en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours	100%	11 à 18 jours consécutifs et (9) fractionnables en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours	100 %	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours consécutif et non fractionnable (9)	100 %
DECES	Titulaires Avant l'âge légal de départ à la retraite Stagiaire ou Titulaire Après l'âge légal de départ à la retraite Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	4x le montant forfaitaire mentionné à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale (5) (7) Montant forfaitaire (7) 12 fois le TIB mensuel fonctionnaire décédé (4) (5) 3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. (5)	Montant forfaitaire		Montant forfaitaire (7)	

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Les 50% sont portés à 66.66 % au 31e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge

(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiel

(4) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité Sociale

(5) Majoration par enfant à charge (3% de l'indice brut 585). Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1er avril.

(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(7) Montant indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité Sociale

(8) La période à 50% est prolongée jusqu'au 365e jour pour les agents effectuant plus de 150h par trimestre

(9) 18 jours en cas de naissances multiples

Nota : Les pourcentage s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service. Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

* pour la reconnaissance de l'imputabilité et pour avis sur les arrêts et les soins

II- PARTICIPATION DE LA SECURITE SOCIALE

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28 h/ semaine	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL Temps non complet ≤ 28h /semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
		- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours 80 % à partir du 29 ^{ème} jour + Frais médicaux		60 % : 28 jours 80 % à partir du 29 ^{ème} jour + Frais médicaux	
Maladie Ordinaire	Néant	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50 % Jusqu'au 365 ^{ème} jour ⁽¹⁾	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50 % Jusqu'au 365 ^{ème} jour ^{(1) (6)}
Maladie Grave		Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée (ALD) ⁽¹⁾	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée (ALD) ^{(1) (6)}
Maternité et Adoption		Néant	100 % du traitement net ^{(2) (6)}	Néant	100 % du traitement net ^{(2) (6)}
Paternité et accueil de l'enfant		Néant ⁽⁵⁾	Néant	100% du traitement net	Néant
Décès	Néant	Néant	Montant forfaitaire ⁽³⁾⁽⁴⁾	Montant forfaitaire ^{(3) (4)}	

(1) Les 50% sont portés à 66,66% au 31^e jour si 3 enfants à charge

(2) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(3) Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1^{er} avril

(4) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité sociale

(5) 100% de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(6) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante

Nota : Les pourcentage s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service. Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

III - PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28 h/ semaine	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL Temps non complet ≤ 28h /semaine		AGENTS CONTRACTUELS		
	DUREE De l'obligation d'indemnisation	MONTANT En % du traitement	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100% + Frais Médicaux ⁽⁷⁾	28 jours : 40% 2 mois : 20 %		Ancienneté : < 1 an1 mois 40 % Entre 1 et 3 ans 2 mois 40 % + 1 mois : 20% > 3 ans3 mois 40 % + 2 mois 20%	
Maladie Ordinaire	1 an	*Déduction d'un jour de carence + 3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ⁽¹⁾	3 mois : 100% 9 mois : 50 %	2 jours : 100%, + Puis à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50% ⁽⁴⁾	100% des obligations de la collectivité	2 jours : 100% + A compter du 4 ^{ème} à la fin du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} mois selon l'ancienneté : 50% ⁽⁴⁾
Maladie Grave	Longue Maladie : 3 ans	+ 1 an : 100% 2 ans : 50 % ⁽¹⁾	12 mois : 100% 24 mois : 50 %	3 jours : 100% A partir du 4 ^{ème} jour : 50 % jusqu'au 365 ^{ème} jour ⁽⁴⁾	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100% 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100% A partir du 4 ^{ème} jour : 50 % jusqu'au
	Longue Durée : 5 ans	+ 3 ans : 100% 2 ans : 50% +				
Maternité et Adoption	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants 100 % ⁽⁵⁾	Néant ⁽⁶⁾	Après 6 mois de service : 100 % ⁽⁵⁾ Entre 10 et 48 semaines	Néant ⁽⁶⁾
Paternité et accueil de l'enfant	11 à 18 jours	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales *	11 à 18 jours à 100%	Néant ⁽⁶⁾	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100%	Néant ⁽⁶⁾
Décès	Titulaire Avant l'âge légal de départ à la retraite	4x le montant forfaitaire à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale ⁽³⁾	Néant		Néant	
	Stagiaire ou Titulaire Après l'âge légal de départ à la retraite	Montant forfaitaire ⁽⁸⁾				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	12 fois le TIB mensuel fonctionnaire décédé ^{(2) (3)}				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. ⁽³⁾				

* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieur au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Les 50% sont portés à 66,66% au 31^e jour si 3 enfants à charge

(2) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité sociale

(3) Majoration par enfant à charge (3% de l'indice brut 585). Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1^{er} avril.

(4) Les 50% sont réduits à 33,33% à compter du 31^e jour si 3 enfants à charge

(5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(6) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(7) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(8) Montant indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité Sociale

Nota : Les pourcentage s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service. Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

* pour la reconnaissance de l'imputabilité et pour avis sur les arrêts et les soins

IV - REFERENCES TEXTES

	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28 h/ semaine		AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL Temps non complet ≤ 28h /semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
NATURE DU CONGE	TEXTES DE REFERENCES	INSTANCES STATUTAIRES A SAISIR	TEXTES DE REFERENCES	AUTORITES ADMINISTRATIVES A SAISIR	TEXTES DE REFERENCES	AUTORITES ADMINISTRATIVES A SAISIR
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-2° alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Art. 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Circulaire NORMCTB0600027C du 13 mars 2006 Attente de parution du décret d'application 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'expertise par un médecin agréé * Commission de réforme avant décision de refus d'imputabilité 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 37 et 38 du décret n°91- 298 Circulaire du 13 mars 2006 précitée L 433-1 et suivant R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Art.9 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988 L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de la Sécurité sociale
Maladie Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-2° alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée Circulaire du 13 mars 2006 précitée Art. 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 	<ul style="list-style-type: none"> Comité Médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs Comité Médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 35 et 38 du décret n°91-298 Circulaire du 13 mars 2006 précitée Art. L313-1, L323-4, R 313-1, R 323-4 et suivants du code la Sécurité sociale Art. 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 	<ul style="list-style-type: none"> Comité Médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs Comité Médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Art. L313-1, L323-4, R 313-1, R 323-4 et suivants du code la Sécurité sociale Art. 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 	Néant
Maladie Grave	<p style="text-align: center;">Congé de Longue Maladie</p> Art. 57-3° de la loi du 26 janvier 1984 précitée	<ul style="list-style-type: none"> Comité Médical pour octroi et renouvellement Comité Médical pour reprise des fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 36 et 38 du décret n°91- 298 Circulaire du 13 mars 2006 précitée Art. L313-1, R 313-1 et suivants du code la Sécurité sociale Art. L232-4, R 3223-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Comité Médical pour octroi et renouvellement du congé de grave maladie ainsi que pour reprise des fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 8 et 12 du décret du 15 février 1988 précité Art. L 313- 1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L323-4, R 323-4 et suivants du code la Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Comité Médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions
	<p style="text-align: center;">Congé de Longue Durée</p> Art. 57-4° de la loi du 26 janvier 1984 précitée					
Maternité et Adoption	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-5° a) de la loi du 26 janvier 1984 précitée 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-5° a) de la loi du 26 janvier 1984 précitée Art. L 313- 1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale Art. L331-3 et R 331-5 du code la Sécurité Sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. 10 du décret du 15 février 1988 précité Art. L313 et R 313- 3 du code de la Sécurité Sociale Art. L 331- 3 et R 331-5 du Code la Sécurité Sociale 	Néant
Paternité et accueil de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-5° b) de la loi du 26 janvier 1984 précitée 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. 57-5° b) de la loi du 26 janvier 1984 précitée Art. L313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. 10 du décret du 15 février 1988 précité Art. L313- 1 et R 313-3 du code la Sécurité Sociale Art L 331- 8 , L 331-3 et R 331- 5 de la Sécurité Sociale 	Néant
Décès	<ul style="list-style-type: none"> Art. 7 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 Art. D 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale Décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. L361- 1 et suivants du code de la Sécurité Sociale Art. R 361-1 et suivants du code la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Art. L361- 1 et suivants du code de la Sécurité Sociale Art. R 361-1 et suivants du code la Sécurité Sociale 	Néant

* pour la reconnaissance de l'imputabilité et pour avis sur les arrêts et les soins